

AVIS D'EXAMEN

Examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire aux enseignants des premier et second degrés relevant du ministère de l'Éducation nationale - session 2020 -

OBJECTIF : Permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ des concours, et utilisées pour certains enseignements.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires, modifié par les arrêtés du 27 septembre 2005, du 30 novembre 2009 et du 06 mars 2018 ;
- note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 relative aux modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat (BO n°30 du 25 juillet 2019)

INSCRIPTIONS

- ouverture du registre d'inscription : **le vendredi 13 septembre 2019 à 12h00 par Internet** à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-dijon.fr/diplome/>
 - clôture du registre d'inscription : **le lundi 14 octobre 2019 à minuit**
 - date limite de retour des confirmations d'inscription : **le mardi 15 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi (envoi en recommandé ou lettre suivie)**, à l'adresse suivante : **Rectorat de Dijon – DEC3 bureau 127W – 2 G rue Général Delaborde – BP 81921 – 21019 Dijon Cedex**
- Tout dossier incomplet ou transmis après cette date sera rejeté.**

SECTEURS DISCIPLINAIRES RETENUS

- Les arts

- options ouvertes pour les personnels enseignants du 2nd degré dispensant des enseignements artistiques au collège et au lycée = cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art ou théâtre.
- Nouveauté – options ouvertes pour les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoriser leurs compétences pour la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle et des autres dispositifs partenariaux = cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art ou théâtre.

- Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

- pour les personnels enseignants du 2nd degré – enseignement dispensé au sein des sections européennes et de langues orientales des collèges et lycées, des sections binationales :
 - . discipline = discipline de recrutement ;
 - . langues = allemand, anglais, arabe, espagnol ou italien.
- Nouveauté - disciplines et langues concernées pour les personnels enseignants du 1^{er} degré – enseignement dispensé au sein de tout dispositif spécifique ou contexte particulier :
 - disciplines = mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques (incluant l'éducation musicale et les arts visuels) ou éducation physique et sportive ;
 - langues = allemand, anglais, espagnol ou italien.

- Le français langue seconde – personnels enseignants des premier et second degrés dispensant l'enseignement du français dans les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A).

- **Enseignement en langue des signes française – personnels enseignants des premier et second degrés** souhaitant faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française, dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

- **Langues et cultures de l'Antiquité – personnels enseignants du 2nd degré uniquement.**
Trois options composent ce secteur : latin uniquement, grec uniquement ou latin et grec.

PERSONNELS SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR CETTE CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE

- Personnels enseignants des premier et second degrés titulaires et stagiaires de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation
- Maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Enseignants contractuels des premier et second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée
- Maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat

STRUCTURE DE L'EXAMEN

L'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum, débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes maximum.

Précision :

- enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique = l'entretien s'effectue en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence ;

- enseignement en langue des signes française = l'exposé se déroule en français et l'entretien qui lui succède en LSF ;

- langues et cultures de l'Antiquité = l'exposé les candidats inscrits aux deux options sera suivi de deux entretiens successifs de vingt minutes portant sur chacune des options et jugés indépendamment l'un de l'autre.

ADMISSION ET DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Il est rappelé que les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de la validation de cette seconde année de stage.

Enfin, suite à la publication de l'arrêté du 27 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003, les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dont la période provisoire n'a pas été jugée suffisante ou qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles.